

Recours introduit le 21 février 2008 par l'Autorité de surveillance de l'AELE contre la République d'Islande**(Affaire E-2/08)**

(2008/C 113/15)

L'Autorité de surveillance de l'AELE, représentée par M. Niels Fenger et M^{me} Florence Simonetti, en qualité d'agents, a introduit un recours contre la République d'Islande devant la Cour AELE, le 21 février 2008.

L'Autorité de surveillance de l'AELE demande qu'il plaise à la Cour AELE de déclarer:

- 1) qu'en ne prenant pas ou en ne communiquant pas à l'Autorité, dans les délais prescrits, les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'acte visé à l'annexe II, chapitre XXIV, point 1a, de l'accord sur l'Espace économique européen (*directive 2004/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 modifiant la directive 97/68/CE sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers*), adapté à l'accord EEE par le protocole n^o 1 de celui-ci, la République d'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 dudit acte et de l'article 7 de l'accord EEE, et
- 2) que la République d'Islande est condamnée aux dépens de l'instance.

Contexte factuel et juridique et moyens de droit invoqués:

- La présente affaire concerne l'absence de mise en œuvre d'une directive relative à la protection de l'environnement.
 - L'Autorité de surveillance de l'AELE fait valoir que l'Islande n'a fourni aucun élément faisant état de la mise en œuvre de cette directive dans le droit islandais.
 - L'Autorité de surveillance de l'AELE fait valoir que l'Islande n'a pas contesté qu'elle n'a pas mis en œuvre la directive.
-